

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0203 du 04/11/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0203, relative à la réalisation d'un projet de défrichement d'une parcelle boisée pour plantation de vignes et d'oliviers sur la commune de Gassin (83), déposée par le Cabinet d'Agronomie Provençale, reçue le 05/10/2015 et considérée complète le 05/10/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 14/10/2015 ;

Considérant la nature et l'importance du projet, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées Lieu-dit, Chapelle St Laurent : B 168, 169 177, 317, 318, Lieu-dit, Le Moulin d'Eau : B 218, 221, 222, 223, 902 sur une superficie de 94517 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la plantation de vignes et d'oliviers ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale,
- dans le site inscrit n°93183043 "Presqu'île de Saint Tropez",
- en zone de sensibilité moyenne à faible pour la tortue d'Hermann, espèce protégée et menacée faisant l'objet d'un Plan National d'Action,
- à proximité des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique n°83103100 "Maures de la Presqu'île de Saint Tropez" et n° 83200100 "Maures",
- en zones agricoles A et naturelles N du plan local d'urbanisme approuvé le 25 octobre 2007 ;

Considérant les dispositions particulières relatives au littoral et plus particulièrement l'article R146-1 du code de l'urbanisme qui précise que "les parties naturelles des sites inscrits" doivent être préservées dès lors qu'elles "constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique" ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement et particulièrement sur le site

inscrit sus-visé ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement des parcelles cadastrées Lieu-dit, Chapelle St Laurent : B 168, 169 177, 317, 318, Lieu-dit, Le Moulin d'Eau : B 218, 221, 222, 223, 902 situé sur la commune de Gassin (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2

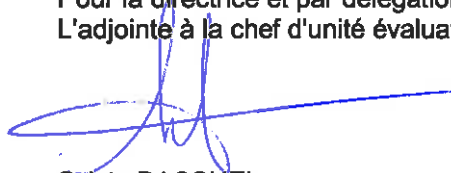
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Cabinet d'Agronomie Provençale.

Fait à Marseille, le 04/11/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).